

Jean J. Pfitzmann, Dr en droit, Neuchâtel
Vice-président de l'ASIP,
Président du Comité directeur du Fonds de garantie,
Resp. de la Caisse de pensions Swatch Group (CPK) et
de la Caisse de pensions des cadres Swatch Group (CPC)
et des Fondations de bienfaisance du Groupe



Journée d'information sur le 3^{ème} paquet de la 1^{ère} révision LPP

Introduction et aperçu

22 septembre 2005

Lausanne

Table des matières

- 1. Révision par étapes**
- 2. La 3^{ème} étape**
 - 2.1. Généralités**
 - 2.2. Les buts déclarés (politique)**
 - 2.3. Les détails du 3^{ème} paquet**

1. Révision par étapes

- **1^{er} avril 2004**
 - - **Transparence, fondations collectives et comptabilité**

- **1^{er} janvier 2005**
 - - **Dispositions matérielles**

- **1^{er} janvier 2006**
 - - **Paquet fiscal**
 - - **Modification du 10.06.05 de l'OPP2**

2. La 3^{ème} étape

2.1. Généralités

- ❑ **Grande importance**

- ❑ **Définition des principes de la prévoyance professionnelle et du rachat**

- ❑ **Cette révision est basée sur la jurisprudence fiscale = pratique actuelle avec certaines corrections**

- ❑ **Mise en vigueur au 1^{er} janvier 2006 / pas de délai transitoire – mais 2 ans pour l'adaptation formelle des règlements**

2.2. Les buts déclarés (politiques)

- Définir le but de la prévoyance professionnelle**
- Équilibre entre flexibilité et prévention des avantages fiscaux excessifs**
- S'adapter davantage aux besoins des assurés et de leurs possibilités financières**
- Séparer la prévoyance professionnelle, qui bénéficie d'allégement fiscal, de la prévoyance et de l'assurance privée**

2.3. Les détails du 3^{ème} paquet

- Principes de la prévoyance**
 - Adéquation
 - Collectivité
 - Égalité de traitement
 - Principe d'assurance

- Âge minimal de la retraite anticipée**

- Rachats et salaires / revenus assurables**

- Dispositions transitoires**

- - Adéquation

- **Intention : ce principe est mis en relation avec l'art. 113 CF = maintien approprié du niveau de vie antérieur**
- **Contenu de l'art. 1 OPP2 : les prestations réglementaires ne doivent pas dépasser 70 % du dernier salaire AVS **ou** le montant total des cotisations de l'employeur et des salariés pour la prévoyance vieillesse ne doit pas dépasser le 25 % de la somme des salaires AVS assurables**
- **Pour les salaires dépassant le montant supérieur du « salaire coordonné » (art. 8, al. 1 LPP), les prestations ne doivent pas dépasser le 85 % du dernier salaire AVS assurable**
- **Plusieurs IP (art. 1a OPP2) : prendre en considération la totalité des plans**

- - Collectivité

- **Plan de prévoyance (art. 1c OPP2) : il est admis d'avoir plusieurs collectivités soumises chacune à un plan de prévoyance déterminé**
- **Les règlements doivent clairement définir les critères (objectifs) des collectivités**
- **Collectivités suffisantes dans l'avenir (départ avec 1 personne)**
- **Choix entre plusieurs plans (art. 1d OPP2)**
- **IP peut proposer jusqu'à 3 plans de prévoyance**
- **Plusieurs stratégies de placements dans le cadre d'un même plan (art. 1 e OPP2) exclusivement pour les prestations hors fonds de garantie (art. 56, al. 2 LPP)**

- - Égalité de traitement

- **Les personnes du même collectif doivent être soumises à des conditions réglementaires identiques (art. 1 OPP2)**
- **Le règlement doit contenir les éléments principaux mentionnés à l'art. 1g de l'OPP2 (prestations, financement, etc.)**

- - Principe d'assurance

- **Le principe d'assurance est respecté lorsque au moins 6 % du montant total des cotisations est affecté à l'assurance risque (décès et invalidité)**
- **Est déterminant la totalité des collectivités et des plans de l'employeur auprès d'une institution**
- **Exception pour la prévoyance étendue et hors obligatoire en cas d'un risque accru**
- **Disposition transitoire (lettre c) : plus de financement, mais possibilité de continuer = gelé**

- - Âge minimal de la retraite (art. 1i OPP2)

- **Pas avant 58 ans**

- **Exceptions :**
 - >> restructurations d'entreprises,**

 - >> concernant les métiers où un âge de retraite inférieur est prévu pour des motifs de sécurité publique,**

 - >> les dispositions réglementaires qui prévoient une limite d'âge inférieure à 58 ans peuvent être maintenues jusqu'à fin 2010 (dispositions transitoires lettre d).**

- - Retraite anticipée (art. 1b OPP2)

- **Possibilité de rachats supplémentaires sur la totalité des prestations réglementaires dans le but de compenser des réductions en cas de retraite anticipée**
- **Interdiction de dépasser les 105 % de l'objectif réglementaire si l'assuré renonçait à une retraite anticipée**

- - Les possibilités de rachats

- **Possibilité du rachat complet selon les prestations réglementaires (art. 79b LPP et art. 60a, al. 1 OPP2)**
- **Prise en considération de l'avoir du pilier 3a à partir d'un certain niveau (art. 60a, al. 2 OPP2)**
- **Cas spéciaux (art. 60b OPP2) :**
 - >> pour les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une IP,**
 - >> pendant 5 ans (suivant l'entrée) : la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser 20 % du montant assuré selon le règlement / rachat complet après les 5 ans accomplis.**

- - Limitation du rachat

- **Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant 3 ans (art. 79b, al. 3 LPP)**

- **S'il y a eu des versements pour l'encouragement à la propriété, des rachats ne peuvent être effectués qu'après leurs remboursements (exception art. 60d OPP2 si le remboursement n'est plus possible selon l'art. 30d, al. 3, lettre a LPP)**

- - Salaires et revenus assurables (art. 79c et art. 60c OPP2)

- **Limité au décuple du montant limite supérieur selon l'art. 8, al. 1 LPP (= CHF 774'000.-)**
- **La limite vaut pour l'ensemble des apports de prévoyance de l'assuré (art. 60c, al. 1 OPP2) (auto déclaration de l'assuré)**
- **Pour les assurés qui ont 50 ans, cette limite n'est pas appliquée à l'assurance risque et décès**

- - Autorité de surveillance – administration fiscale

- **Les modifications du 10.06.2005 de l'OPP2 nous laissaient croire que les IP n'auraient à l'avenir qu'une autorité à respecter, mais...**
- **Le but est que l'autorité de surveillance décide aussi sur les questions fiscales réglées dans le cadre du 3^{ème} paquet !**